

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les normes.....définies ci-après :

« 1 – Races : les génisses pleines, les jeunes génisses et les « reproducteurs bovins mâles doivent être de races frisonnes « Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à « Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise, « Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, « Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et « Limousine.

«
(Le reste sans changement.)

« 4 – Age :

« a) - les génisses pleines doivent être âgées de 30 mois au « maximum pour les races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à « Robes Pie-Noires et Pie-Rouge et 32 mois pour les races à « Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise, « Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, « Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et « Limousine.

« b).....
(Le reste sans changement.)

« 5 – Ratio : les reproducteurs bovins mâles seront autorisés à « l'importation avec des lots de génisses pleines reproductrices de « la même race à raison d'un géniteur mâle pour 30 génisses « reproductrices pour les races brune, Jersey, Tarentaise, Normande, « Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa « Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine.

« Pour les races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes « Pie-Noires et pie-rouge ou à robes Pie-Rouges les reproducteurs « bovins mâles admis à l'importation sont destinés exclusivement « aux centres d'insémination artificielle.

«
(Le reste sans changement.)

« 8 – performances des parents et des grands-parents :

« Les parents et les grands-parents.....parentales à savoir :

« 8.1. – Performances du père ou du grand père :

« Le père ou le grand-père des bovins de races frisonnes « Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à « Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise et « Normande, doit avoir subi les épreuves d'évaluation génétique et « dont les résultats doivent apparaître sur le pedigree.

« Le père ou le grand père des bovins de races Brangus, « Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, « Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être qualifié d'au « moins « « améliorateur ou reproducteur ».

« Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de « chaque animal selon les résultats publiés par les organismes « habilités du pays d'origine ».

« 8.2. – Performances de la mère ou de la grand-mère :

« La mère ou la grand-mère de la génisse pleine, de la jeune « génisse ou du reproducteur bovin mâle de races laitières définies « ci-après doit produire au minimum, pendant une lactation « standard (305 jours) les quantités de lait suivantes :

RACES	PRODUCTION MINIMALE	QUANTITÉS DE LAIT (EN KG)
Frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes « Pie-Noire et Pie-Rouge ».		6.000
Pie-Rouges, Brune et Normande.		5.000
Jersey et Tarentaise.		4.500

« Ou le cas échéant, la génisse pleine, la jeune génisse ou le « reproducteur bovin mâle doivent provenir d'une exploitation « dont la moyenne de la production laitière des vaches (lactation « standard (305 jours) est au moins égale aux performances « laitières sus-indiquées, et ce, pour toutes les races laitières « précitées.

« Les résultats des performances laitières doivent apparaître « sur le pedigree de chaque bovin importé délivré par les « organismes habilités du pays d'origine.

« La mère ou la grand-mère de la génisse pleine, de la « jeune génisse ou du reproducteur bovin mâle de races Brangus, « Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, « Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être qualifié d'au « moins « améliorateur ou reproducteur ».

« Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de « chaque animal selon les résultats publiés par les organismes « habilités du pays d'origine ».

« 9 – Performances du taureau inséminateur ou de saillie :

« 9.1. – La génisse pleine de races frisonne Holsteinisée ou « Holstein à Robe Pie-Noire et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou « de races brune, Jersey, Tarentaise, Normande, doit être « inséminée par la semence d'un taureau améliorateur de la

« même race que celle de la génisse en question, ayant subi les épreuves d'évaluation génétique, ou saillie par un taureau améliorateur certifié par une licence autorisant le taureau à la saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays d'origine.

« Les résultats des épreuves d'évaluation génétique du taureau inséminateur doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal, et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur joint à celui du bovin importé délivré par les organismes habilités du pays d'origine.

« 9.2. – La génisse pleine de races Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être inséminée par la semence d'un taureau, de la même race que celle de la génisse en question, qualifié d'au moins « améliorateur ou reproducteur », ou saillies par un taureau améliorateur certifié par une licence autorisant le taureau à la saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays d'origine.

« Les qualifications du taureau inséminateur doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine ».

« 10 – Aptitude à la saillie : les reproducteurs bovins mâles importés de races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou de Races Brune, Jersey, Tarentaise, Normande Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et limousine doivent être en bon état clinique et physiologique. Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'aptitude à la saillie précisant :

- « – la conformation générale du taureau ;
- « – la qualité du sperme avec résultats du laboratoire ;
- « – la qualité de la libido avec résultat de test.

« Le certificat.....habilités du pays d'origine.

«habilités du pays d'origine.

(Le reste sans changement.)

« 12 – Les documents zootechniques à produire pour les animaux importés sont désignés ci-après :

« a) génisses pleines :

- « – le pedigree original de la génisse ;
- « – document d'identification officielle, délivré par les organismes habilités du pays d'origine ;
- « – certificat de gestation individuel ou collectif ;
- « – liste de poids des génisses, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à l'embarquement au pays d'origine ;
- « – certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré par les organismes habilités du pays d'origine ;
- « – copie de la licence autorisant le géniteur mâle à être utilisé dans les saillies naturelles.

« b) jeunes génisses reproductrices :

- « – le pedigree original de la jeune génisse reproductrice ;
- « – document d'identification officielle, délivré par les organismes habilités du pays d'origine ;
- « – liste de poids des génisses, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à l'embarquement au pays d'origine.

« c) reproducteurs bovins mâles :

- « – le pedigree original du reproducteur bovin mâle ;
- « – document d'identification officielle du reproducteur bovin mâle, délivré par les organismes habilités du pays d'origine ;
- « – liste de poids des reproducteurs bovins mâles, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque reproducteur bovin mâle à l'embarquement au pays d'origine ;
- « – certificat individuel d'aptitude à la saillie. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5635 du 27 jourmada I 1429 (2 juin 2008).

Arrêté du ministre de la santé n° 907-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) modifiant l'arrêté n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale ;

Après avis des conseils nationaux des Ordres professionnels concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. – Un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale peut être implanté dans un immeuble à usage d'habitation ou de bureaux sous réserve du respect de la législation relative à l'urbanisme et au statut de la copropriété des immeubles bâtis. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1429 (28 avril 2008).

YASMINA BADDU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 jourmada I 1429 (29 mai 2008).